

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2021

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3898)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS19

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 2 QUINQUIES B

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Lorsque le patient est adressé par une sage-femme à un autre médecin à l'occasion des soins qu'il est amené à lui dispenser. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir cet article qui a été supprimé par le Sénat.

Ainsi, cet article prévoyait d'offrir la possibilité aux patients qui ont besoin de recourir à un médecin spécialiste de pouvoir bénéficier du même remboursement peu importe que cette consultation spécifique lui ait été prescrite par son médecin traitant ou par sa sage-femme.